

## AFFIDAVIT DE PIERRE VALOIS

**Je, soussigné, Pierre Valois, domicilié et résidant au 2640 rue Nicolet, à Montréal, H1W 3L5, district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :**

1. Je suis président de la Table de concertation des lesbiennes et des gais du Québec.
2. À ce titre, j'ai été de nombreuses fois en communication directe avec des citoyens d'orientation homosexuelle qui ont subi préjudice du fait qu'ils n'avaient pu épouser leur conjoint, et plus particulièrement :
3. D'innombrables gais et lesbiennes, régulièrement, ne peuvent hériter des biens de leur conjoint(e) décédé(e) sans testament, et ce malgré que leur union ait été parfois de plusieurs dizaines d'années, et qu'il s'est agi de leur compagne ou compagnon essentiel(le) de vie. Ces personnes homosexuelles décédées, comme bien d'autres citoyens dans la vie de tous les jours, toute orientation sexuelle confondue, avaient « négligé » de faire un testament, croyant leur mort encore lointaine du fait de leur apparente bonne santé et de leur relative jeunesse. Pourtant, bien sûr, les accidents de la route, les arrêts cardiaques, etc. font régulièrement disparaître des personnes qui laissent ainsi sans protection leurs survivants.
4. Le préjudice subi par les couples de même sexe, tel que je l'ai constaté, est encore plus grave du fait que souvent les familles des personnes d'orientation homosexuelle rejettent leur enfant, leur frère ou sœur, etc., mais reviennent aussitôt dans le paysage lorsque décède ce parent honni de son vivant, pour hériter de ses biens. Bien plus, leur volonté d'hériter, même dans ce contexte qui paraît contraire à la justice naturelle, est en plus, souvent, motivée par leur hargne contre le conjoint de la personne décédée, leurs préjugés à l'encontre de l'homosexualité se doublant alors d'un désir aveugle de vengeance contre celui ou celle qui a « perverti » leur parent et l'a « encouragé » dans le « choix » qu'il a fait de vivre conformément à son orientation sexuelle, comme si on *choisissait* d'être hétérosexuel ou homosexuel...
5. D'innombrables gais et lesbiennes, régulièrement aussi, sont privés de leur juste part des biens accumulés par leur couple, lorsque survient une séparation, en l'absence d'un contrat ou d'autres preuves d'un droit équitable dans le partage des biens et des revenus. Comme pour les couples de sexe différent, lorsque la relation de couple a duré plusieurs dizaines d'années, il devient pratiquement impossible de départager le patrimoine de chacun, d'où la volonté du législateur d'assurer une mesure équitable en cas de mariage. Les couples de même sexe n'ont pas accès à ces mesures de protection du seul fait qu'ils sont d'orientation homosexuelle et, en conséquence, ne peuvent avoir accès au mariage. Et tout comme le faux sentiment de sécurité qui retient un grand pourcentage des citoyens de faire un testament, très nombreux sont les citoyens qui croient être à l'abri des tournants de la vie menaçant la pérennité de leur couple, et négligent en conséquence de contracter pour prévenir les inégalités pouvant découler d'une séparation. Il en découle régulièrement des préjudices graves, dont sont automatiquement protégés les couples hétérosexuels qui contractent mariage.
6. Enfin, similairement, en cas de décès ou de séparation, d'innombrables gais et lesbiennes sont régulièrement privés de tout droit de conserver le logement qu'ils occupent, peu importe que ce soit souvent depuis de nombreuses années, lorsque c'est leur conjoint qui avait signé le bail de location alors qu'ils faisaient vie commune ou avant leur décès. Le législateur a fait en sorte que soient protégées les personnes mariées, dans un tel cas, ce dont sont privées les personnes d'orientation homosexuelle du seul fait qu'ils n'ont pas accès au mariage.

En foi de quoi j'ai signé:

---

Pierre VALOIS

Affirmé solennellement devant moi,

à Montréal, Québec ce \_\_\_\_\_ 2001

---

Commissaire à l'assermentation  
District judiciaire de Montréal